

Journal officiel

des

Communautés européennes

17^e année n° L 229

20 août 1974

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2167/74 de la Commission, du 19 août 1974, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2168/74 de la Commission, du 19 août 1974, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2169/74 de la Commission, du 14 août 1974, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine, ci-après dénommé l'UNRWA, à titre d'aide	5
★ Règlement (CEE) n° 2170/74 de la Commission, du 19 août 1974, modifiant le règlement (CEE) n° 3423/73 relatif aux modalités concernant l'aide pour l'huile d'olive	8
★ Règlement (CEE) n° 2171/74 de la Commission, du 19 août 1974, modifiant le règlement (CEE) n° 2500/73 relatif à la fixation à l'avance des restitutions et à la durée de validité des certificats d'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	9
Règlement (CEE) n° 2172/74 de la Commission, du 19 août 1974, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut	11
<hr/>	
Marchés publics de travaux (directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil n° 72/277/CEE du 26 juillet 1972)	13
Procédures ouvertes	15
Procédures restreintes	20

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2167/74 DE LA COMMISSION

du 19 août 1974

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1996/74 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2016/74 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2016/74 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 août 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 210 du 1. 8. 1974, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 août 1974, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	0
10.01 B	Froment dur	0 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	0 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	0
10.04	Avoine	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho	0
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0
11.01 B	Farine de seigle	15,77
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	0
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	0

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(³) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

(⁴) Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁵) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2168/74 DE LA COMMISSION

du 19 août 1974

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le maltLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CÉE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1996/74⁽²⁾, et notamment
son article 15 paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2017/74⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié;considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutantaux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE,
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au pré-
sent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 20 août
1974.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 210 du 1. 8. 1974, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 août 1974, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	0	0	0

(¹) La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3148/73 (JO n° L 321 du 22. 11. 1973, p. 13).

B. Malt

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2169/74 DE LA COMMISSION

du 14 août 1974

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine, ci-après dénommé l'UNRWA, à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1996/74 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1693/72 du Conseil, du 3 août 1972, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

considérant que, le 21 mars 1974, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, sous forme de farine, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 19 807 tonnes de froment tendre, soit 13 117 tonnes de farine de froment tendre, à l'UNRWA au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1973/1974 ;

considérant que l'examen de la situation du marché des céréales dans la Communauté conduit à faire application des critères prévus à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1693/72 du Conseil, et notamment à acheter le produit sur le marché communautaire ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit mis en caf, c'est-à-dire qu'il soit effectivement déposé sur le quai au port de débarquement ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture à l'UNRWA ;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention français pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture à l'UNRWA, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire de 13 117 tonnes de farine de froment tendre.

2. L'adjudication sera réalisée en France, en 2 lots. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.

3. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit mis en caf c'est-à-dire effectivement déposé sur le quai au port de débarquement dans les ports repris à l'annexe.

4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être mis en caf, en sacs de jute neufs, d'une contenance de 50 kilogrammes net, par l'adjudicataire dans les ports repris à l'annexe.

Les sacs de jute seront marqués comme suit par impression sur l'emballage : « Wheat Flour — Gift of the European Community ».

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 2 septembre 1974.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 2 septembre 1974 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée 9 jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 209 du 31. 7. 1974, p. 1.

(3) JO n° L 178 du 5. 8. 1972, p. 3.

Article 3

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable. Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 4

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne est constituée par l'adjudicataire; elle garantit la bonne fin des opérations visées à l'article 1^{er}. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 5

1. La farine de froment tendre visée à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à l'UNRWA, doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 14 % maximal,
- teneur des protéines : 10,5 % minimal (N × 6,25 sur matière sèche),
- teneur en cendres : 0,52 % maximal rapportée à la matière sèche.

Si la farine ne correspond pas aux caractéristiques précitées, elle est refusée.

2. Les offres de farine de froment tendre, visée à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à l'UNRWA, doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 14 % maximal,
- teneur en protéines : 10,5 % minimal (N × 6,25 sur matière sèche),
- teneur en cendres : 0,52 % maximal rapportée à la matière sèche.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1974.

Article 6

1. L'organisme d'intervention français est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque l'adjudicataire est établi dans un État membre autre que celui chargé de recueillir les offres et lorsque le produit mobilisé est expédié par un poste frontière de l'État membre dans lequel est établi l'adjudicataire, l'organisme d'intervention de l'État membre dans lequel cet adjudicataire est établi est chargé des opérations afférentes à l'adjudication.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées, de la qualité des produits et de leur emballage;
- b) la date de départ des navires, la date prévue pour l'arrivée des produits à destination;
- c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

Numéro du lot	Port de débarquement	Cadence minimale de déchargement à respecter	Tonnage à mettre en caf
1	Beyrouth	Coutume du port	8 257
2	Ashdod		4 860

RÈGLEMENT (CEE) N° 2170/74 DE LA COMMISSION

du 19 août 1974

modifiant le règlement (CEE) n° 3423/73 relatif aux modalités concernant l'aide pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,considérant que le règlement (CEE) n° 3423/73 de la Commission, du 18 décembre 1973⁽³⁾, a arrêté les modalités concernant l'aide pour l'huile d'olive pour la campagne 1973/1974 ; qu'il y a lieu de proroger ces modalités pour la campagne 1974/1975 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À l'article 1^{er} et à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3423/73 les termes «la campagne 1973/1974» sont remplacés par les termes «les campagnes 1973/1974 et 1974/1975».
2. À l'article 4 du règlement (CEE) n° 3423/73 les termes «31 janvier 1974» sont remplacés par les termes «31 janvier 1975».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1974.

*Par la Commission**Le président*

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 351 du 20. 12. 1973, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2171/74 DE LA COMMISSION

du 19 août 1974

modifiant le règlement (CEE) n° 2500/73 relatif à la fixation à l'avance des restitutions et à la durée de validité des certificats d'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 662/74⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3 et son article 17 paragraphe 4,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2500/73 de la Commission, du 13 septembre 1973, relatif à la fixation à l'avance des restitutions et à la durée de validité des certificats d'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1984/74⁽⁴⁾, la restitution ne peut être fixée à l'avance pour les exportations vers la zone E, le Canada, le Mexique et Porto Rico de lait en poudre d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % et de beurre; que, en conséquence, le certificat d'exportation délivré pour ces produits oblige à exporter vers une autre destination que les destinations précitées;

considérant que ces mesures ont été prises compte tenu de la situation du marché des États-Unis et pour éviter des détournements de trafic via les pays limitrophes; que, dans le cas où il peut être assuré que le lait en poudre et le beurre exportés vers un tel pays limitrophe y sont effectivement utilisés pour la consommation humaine et ne seront pas réexportés, il est dans l'intérêt de la Communauté de rendre possibles les exportations vers une telle destination, aux conditions normales; qu'il s'est avéré que ces garanties sont remplies en ce qui concerne les importations au Canada et au Mexique qui font l'objet d'une attestation délivrée respectivement par l'organisme gouvernemental canadien « Canadian Dairy Commission » et par l'organisme gouvernemental mexicain « Compañía nacional de subsistencias populares » (Conasupo);

considérant qu'il convient donc de modifier le règlement (CEE) n° 2500/73 dans ce sens que les certificats d'exportation délivrés pour les produits concernés

dans le cadre d'une fixation à l'avance de la restitution, peuvent également être utilisés pour l'exportation vers le Canada et le Mexique; que, dans ces cas, le paiement de la restitution doit être subordonné à des conditions particulières;

considérant que l'article 3bis du règlement (CEE) n° 2500/73 prévoit, pour certains produits laitiers, la possibilité d'une prolongation de la durée de validité du certificat d'exportation dans le cas où l'intéressé s'est engagé par contrat à exporter pendant une période dépassant la durée de validité du certificat délivré; que, afin d'atteindre le but spécifique de cette disposition, il s'avère nécessaire d'exclure la transmission d'un certificat prorogé à un autre exportateur, et de compléter en conséquence ledit article 3bis; que, par ailleurs, il y a lieu d'inclure tous les produits relevant de la sous-position 04.03 B du tarif douanier commun dans la liste des produits pouvant faire l'objet d'une prolongation de la durée de validité du certificat d'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 3bis du règlement (CEE) n° 2500/73 est complété par le paragraphe suivant:

« 4. Le certificat d'exportation prorogé en vertu du présent article ne peut faire l'objet d'une transmission au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1373/70. »

Article 2

La foot-note (1) de l'annexe II du règlement (CEE) n° 2500/73 est complétée par les dispositions suivantes:

« Cette disposition ne s'applique pas aux certificats d'exportation délivrés pour les produits ci-après et qui peuvent être utilisés pour l'exportation vers le Canada et le Mexique :

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 85 du 29. 3. 1974, p. 51.

(3) JO n° L 258 du 14. 9. 1973, p. 1.

(4) JO n° L 207 du 29. 7. 1974, p. 26.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation du produit
04.02 A II b) 1 ex 04.02 A II b) 2	d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %
04.02 B I b) 2 aa) ex 04.02 B I b) 2 bb)	d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %
04.03	

Dans ce cas, le paiement de la restitution est subordonné à la production :

- a) de la preuve que les produits concernés ont été déchargés et mis en libre circulation au Canada ou au Mexique ;
- b) d'une attestation délivrée par le Canadian Dairy Commission ou par la Compañía nacional de subsistencias populares (Conasupo), certifiant que ces produits sont destinés à la consommation humaine respectivement au Canada ou au Mexique, et qu'ils ne feront pas l'objet d'une réexportation.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1974.

La preuve visée sous a) est apportée :

- en ce qui concerne le déchargement, par la production d'un document délivré au Canada ou au Mexique par les autorités ou organismes visés à l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 1041/67/CEE ;
- en ce qui concerne la mise en libre circulation, par la production d'un document douanier établi au Canada ou au Mexique, ou de sa copie ou photocopie certifiée conforme par les services compétents.

Article 3

À l'annexe IV du règlement (CEE) n° 2500/73 :

- la sous-position tarifaire « ex 04.03 B » est remplacée par la sous-position « 04.03 B » ;
- la désignation du produit concernant la sous-position tarifaire ex 04.03 B est supprimée.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 20 août 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2172/74 DE LA COMMISSION
du 19 août 1974
modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1602/74 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial ⁽³⁾ et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

considérant que les prélèvements spéciaux à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1791/74 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2164/74 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1791/

74, aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement spécial à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement spécial à l'exportation de sucre visé à l'article 16 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1791/74 modifié, est modifié conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 août 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 27. 6. 1974, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 187 du 11. 7. 1974, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 226 du 15. 8. 1974, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 août 1974, modifiant le prélèvement spécial à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

		(UC/100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement spécial à l'exportation
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucres blancs II. sucres bruts B. non dénaturés : I. sucres blancs ex II. sucres bruts à l'exclusion des sucres candis	 35,00 34,00 ⁽¹⁾ 35,00 34,00 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1076/72.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e)⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisi (article 16 b) :
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c) :
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c) :
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c) :
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d) :
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f) :
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f) :
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f) :
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g) :
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g) :
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g) :
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h) :
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h) :
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i) :
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j) :
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k) :
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l) :
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m) :
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29) :
14. Autres renseignements :
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a) :

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

B. Procédures restreintes

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 17 a)(¹):
2. Mode de passation choisi (article 17 a):
3. a) Lieu d'exécution (article 17 a):
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 17 a):
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 17 a):
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 17 a):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 17 a):
5. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 17 a):
6. a) Date limite de réception des demandes de participation (article 17 b):
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 17 b):
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 17 b):
7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner (article 17 c):
8. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci (article 17 d):
9. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner (article 18 d):
10. Autres renseignements:
11. Date d'envoi de l'avis (article 17 a):

(¹) Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

Procédure ouverte

1. Schulverband Hauptschule Thannhausen, D - 8907 Thannhausen, Christoph von Schmid Straße 7, Rathaus.
 - a) Thannhausen/Souabe ;
 - b) Ouvrage projeté : construction d'un collège d'enseignement général (Hauptschule) avec salle de gymnastique et piscine.
Travaux à exécuter :
un collège d'enseignement général avec 20 salles de classe, volume construit : $\pm 19\,000\text{ m}^3$,
une salle de gymnastique susceptible d'être subdivisée en trois salles plus petites, un volume construit : $\pm 15\,000\text{ m}^3$,
une petite piscine, un volume construit : $\pm 7\,800\text{ m}^3$.
Les travaux à adjudger comprennent les corps de métier suivants ; n° 3 : terrassements DIN 18 300, égouts DIN 18 306, maçonnerie DIN 18 303, béton et béton armé DIN 18 331, étanchéification contre les eaux d'infiltration DIN 18 337, étanchéification au béton contre la poussée des eaux.
 - c)
 - d)
2. Appel d'offres public conformément à VOB/A.
3. a) Schulverband Hauptschule, 8907 Thannhausen, Rathaus ;
 - b) À partir du 14 août 1974 ;
 - c) Présentation du récépissé de versement d'un montant de 100 DM au compte n° 100 057 auprès de la Caisse d'épargne de Thannhausen.
Le montant versé ne sera pas remboursé.
4. Délai d'exécution environ 10 mois à partir du mois d'octobre 1974.
5. a) Voir sous 1 ;
 - b) Voir sous 1 ;
 - c) Langue allemande.
6. a) Le 17 septembre 1974 à 10 heures ;
7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires ;
 - b) Le 17 septembre 1974 à 10 h 15, voir l'adresse sous 1.
8. Avant l'attribution du marché, une sûreté d'une valeur égale à 5 % du montant du marché doit être fournie en espèces ou sous forme de cautionnement ; seuls seront acceptés les cautionnements d'une compagnie d'assurance-crédit ou d'un établissement de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne.
9. Versement des acomptes et du solde conformément à VOB/B.
- 10.
11. Seules pourront être prises en considération les offres de soumissionnaires qui auront mené à bon terme, au cours des 3 dernières années, des ouvrages de même ampleur et de même difficulté technique. Les attestations s'y rapportant doivent être jointes à la demande.
12. Les soumissionnaires sont tenus de maintenir leur offre jusqu'au 5 décembre 1974.
13. Conformément aux dispositions de l'article 25 VOB/A, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
- 14.
15. Le 8 août 1974.

Procédure ouverte

1. Landschaftsverband Rheinland, Fernstraßen-Neubauamt Gummersbach, D - 527 Gummersbach 1, Albertsstraße 22, tél. 891.
2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie A (VOB/A).
3. a) Autoroute fédérale BAB A 73 Cologne-Olpe, — section entre l'échangeur d'Overath et l'échangeur d'Engelskirchen ;
b) Désignation: lot D61 — pose du revêtement et travaux de terrassement restants avec construction d'un pont.
Couche de revêtement GA: $\pm 180\ 000\ m^2$,
couche de revêtement en béton bitumineux: $\pm 100\ 000\ m^2$,
couche de liant bitumineux et couche de base $\pm 270\ 000\ m^2$,
matériel de protection contre le gel avec couche de base en macadam: $\pm 200\ 000\ m^3$,
excavation et mise en œuvre du sol: $\pm 150\ 000\ m^3$,
excavation du sol et enlèvement jusqu'au lieu de décharge: $\pm 70\ 000\ m^3$,
béton et béton armé: $\pm 360\ m^3$,
acier d'armatures: $\pm 22\ t$,
acier pour béton précontraint: $\pm 5\ t$;
c) L'offre doit porter sur l'ensemble des lots.
d)
4. Le 1^{er} novembre 1975.
5. a) Voir sous 1 ;
b) Le 23 août 1974 ;
c) Le dossier d'adjudication ne sera communiqué qu'après paiement d'un montant de 120 DM au compte du Fernstraßen-Neubauamtes Gummersbach, auprès de la Sparkasse de Gummersbach, n° de compte 251272 — BLZ 384 500 00. Un récépissé de versement doit être joint à la demande. Après envoi du dossier, le montant versé ne sera pas remboursé.
6. a) Le 29 octobre 1974 à 11 heures ;
b) Voir sous 1 ;
c) Langue allemande.
7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires ;
b) Le 29 octobre 1974 à 11 heures, à l'adresse indiquée au point 1, bureau 108.
8. 5 % du montant du marché après l'adjudication. Seuls seront acceptés les cautionnements d'un établissement d'assurance-crédit ou d'un institut de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne.
9. Versement des acomptes et du solde conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie B (VOB/B).
- 10.
11. Sur demande, le soumissionnaire doit justifier de sa capacité financière et économique ainsi que de sa compétence technique. À cet effet, il doit joindre à son offre les documents suivants :
 - attestation d'inscription de son entreprise au registre professionnel,
 - attestation relative au chiffre d'affaires total ainsi qu'au chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices,
 - liste des travaux comparables exécutés au cours des trois derniers exercices par l'entrepreneur, ventilés en travaux exécutés en tant qu'entrepreneur principal ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises.
12. Le 5 février 1975.
13. Conformément aux dispositions de l'article 25 VOB/A, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
- 14.
15. Le 9 août 1974.

Procédure ouverte

1. Vejdirektoratet, Havnegade 23, DK-1058 København K.
2. Adjudication publique conformément à la loi n° 216 du 8 juin 1966 sur les adjudications etc.
3. a) Jutland : section d'autoroute entre Skanderborg et Århus ;
b) Lot 71.05 : terrassement pour environ 9 km d'autoroute et aménagement de routes transversales, etc. Les travaux comprennent : terrassements : 900 000 m³, déblaiement de terre végétale : 140 000 m³ : travaux de canalisation : 52 000 m, travaux de consolidation : 180 000 m³, routes aménagées etc : 1,2 km, un tunnel en éléments préfabriqués de 2,2 m de largeur.
c)
d)
4. Du 1^{er} octobre 1974 au 1^{er} septembre 1976.
5. a) Vejdirektoratet, Jysk motorvejskontor, Thomas Helstedsvvej 22, 8660 Skanderborg en indiquant le lot n° 71.05.
b)
c) Dépôt de garantie pour la restitution des documents d'adjudication : 500 couronnes danoises. Le paiement du dépôt de garantie sera effectué au Jysk motorvejskontor par chèque barré adressé au Vejdirektorat, Jysk motorvejskontor, Skanderborg.
6. a) Le 18 septembre 1974 ;
b) L'offre libellée «Den jyske motorvej, entreprise 71.05» sera déposée ou envoyée au Vejdirektorat, Hevnegade 23, 1058 Copenhague K ;
c) Langue danoise.
7. a) Les soumissionnaires sont autorisés à assister à l'ouverture des offres ;
b) Le 18 septembre 1974 à 14 heures au Vejdirektorat, Havnegade 23, 1058 Copenhague K.
8. L'entrepreneur doit, avant le début des travaux, verser un cautionnement de 10 % du montant des travaux (TVA non comprise) pour l'exécution de ses obligations envers le maître de l'ouvrage.
9. Paiement d'acomptes mensuels pour le travail exécuté. Une fraction de 10 % sera retenue sur ces paiements jusqu'à ce que le montant retenu ait atteint 5 % du chiffre total du marché.
- 10.
11. Si la demande lui en est faite, le soumissionnaire devra justifier de sa capacité financière et économique et de sa compétence technique en fournissant dans les huit jours les documents ci-après :
— une attestation bancaire établissant la capacité financière de l'entreprise,
— une attestation du chiffre d'affaires concernant les travaux exécutés par l'entreprise au cours des trois derniers exercices écoulés,
— une liste des travaux exécutés par l'entrepreneur au cours des cinq dernières années, la valeur de ces travaux ainsi que la date et le lieu d'exécution et l'indication du nom du maître de l'ouvrage.
12. 6 semaines à compter de l'ouverture des offres.
13. Se reporter au point 2.
Le soumissionnaire doit en outre apporter la preuve que son expérience lui permet d'exécuter les travaux dont il s'agit.
- 14.
15. Le 9 août 1974.

Procédure ouverte

1. Fernstraßen-Neubauamt Wesel, D-423 Wesel, Jülicher Straße 11, Postfach (boîte postale) 223.
 - a) Ausschreibungsunterlagen Deckenlos D 12, BAB A 14. La quittance de versement doit être jointe à la lettre de demande du cahier des charges.
2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie A (VOB/A).
3. a) Exécution des travaux de terrassement, d'évacuation des eaux et de revêtement dans le cadre de la construction de la nouvelle route BAB A 14, du km 108,603 au km 113,125 (de la route secondaire Landstraße L 474 à la L 287) dans la région de Kamp-Lintfort/Moers;
 - b) Les travaux comprennent notamment :
 - 300 000 m³ de matériaux en tas à enlever et à mettre en œuvre,
 - 90 000 m³ de terre de la classe 2.22 ZTVE-StB à enlever et à évacuer,
 - 910 000 m³ de matériaux d'apport à fournir et à mettre en œuvre,
 - 140 000 m³ de gravier de protection contre le gel à fournir et à mettre en œuvre,
 - 10 000 m de tuyaux de drainage,
 - 240 puits,
 - 150 000 m² de stabilisation au ciment,
 - 180 000 m² de chemin de roulement avec fixation bitumineuse,
 - 10 000 m² de chemin d'exploitation avec fixation bitumineuse,
 - 5 000 m² de chemin de service avec couche en macadam,
 - 43 000 m³ de terre végétale à décaper,
 - 160 000 m² à revêtir de terre végétale et à ensemercer,
 - 1 400 m² de rideaux de palplanches,
 - 300 m³ de béton Bn 250 à fournir et à mettre en œuvre,
 - 15 t de ronds à béton St III K à fournir et à mettre en œuvre,
 - 230 m de garde-fous en acier tubulaire soudé,
 - 150 m² de pavage en pierres naturelles;
 - c)
 - d) Établissement des calculs statiques et des dessins d'exécution.
4. 300 jours ouvrables.
5. a) Fernstraßen-Neubauamt Wesel, 423 Wesel, Jülicher Straße 11, Postfach (boîte postale) 223;
 - b) Le 30 août 1974;
 - c) Versement du prix de revient, soit 80 DM qui ne sont remboursables en aucun cas, sur le compte n° 204.883 de la Verbandssparkasse Wesel avec la mention :
 - 6. a) Le 14 novembre 1974 à 10 heures;
 - b) Fernstraßen-Neubauamt Wesel, 423 Wesel, Jülicher Straße 11, Postfach (boîte postale) 223;
 - c) Langue allemande.
 - 7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires;
 - b) Le 14 novembre 1974 à 10 heures au Fernstraßen-Neubauamt Wesel, 423 Wesel, Jülicher Straße 11.
 - 8. Seuls seront acceptés les cautionnements fournis par une compagnie d'assurance-crédit ou un établissement de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne.
 - 9. Versement d'acomptes et du solde conformément aux dispositions de l'article 16 de la réglementation des marchés de travaux publics (VOB/B). Les délais de paiement prévus par la réglementation VOB/B ne s'appliquent qu'à l'établissement des mandats de paiement par les services compétents du maître d'ouvrage.
 - 10.
 - 11. Chiffre d'affaires réalisé par le soumissionnaire au cours des trois derniers exercices écoulés, dans la mesure où il s'agit de travaux de construction et autres comparables à ceux faisant l'objet du présent appel d'offres, y compris la part du soumissionnaire dans les groupements d'entreprises ou autres associations;
 - Exécution, au cours des trois derniers exercices écoulés, de prestations comparables à celles faisant l'objet du présent appel d'offres;
 - Équipement technique dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux prévus;
 - Inscription au registre professionnel au siège ou au domicile du soumissionnaire.
 - 12. 45 jours ouvrables.
 - 13. Conformément aux dispositions de l'article 25 VOB/A, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
 - 14.
 - 15. Le 9 août 1974.

Procédure ouverte

1. L'Université de l'État à Mons, place Warocqué 17, B Mons (tél. 065/31 51 71).
2. Adjudication publique.
3. a) Province de Hainaut — Ville de Mons ;
b) Nivellement général du site réservé à l'implantation du futur complexe universitaire de Mons (\pm 80 ha). Agréation : catégorie G, classe 8 (travaux dont le montant est supérieur à 150 000 000 de FB).
L'entrepreneur remet les prix dans les deux hypothèses suivantes :
1^{re} hypothèse : exécution complète et simultanée des première et deuxième parties des travaux,
2^e hypothèse : uniquement exécution de la première partie des travaux, représentant 70 % du montant des travaux de la 1^{re} hypothèse.
Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'adjuger les travaux dans l'une ou l'autre hypothèse.
c)
d)
4. Délais :
1^{re} hypothèse : 180 jours ouvrables,
2^e hypothèse : 140 jours ouvrables.
5. a) Bureau de vente et de consultation des cahiers des charges et autres documents concernant les adjudications publiques, rue du Luxembourg 49, 1040 Bruxelles (tél. 02/513.14.47 — CCP n° 9455).
Les documents peuvent être consultés et des renseignements peuvent être demandés au service repris à la subdivision 1 ;
b) Le 4 septembre 1974 ;
c) Cahier des charges n° S.U.-001^a de 1974, prix des documents d'adjudication : 3 250 FB.
6. a) Le 4 septembre 1974 à 14 heures ;
b) Adresse subdivision 1 ;
c) Langue française avec usage obligatoire des formulaires annexés au cahier des charges.
7. a) Publique ;
b) Le 4 septembre 1974 à 14 heures, dans la salle du conseil de l'université de l'État à Mons — place Warocqué 17, à 7000-Mons.
8. Cautionnement : 5 %.
Délai de garantie : 1 an.
9. Paiement des travaux par acomptes mensuels, à raison de 100 % des travaux admis en paiement.
Révision des prix prévue contractuellement (salaires, gasoil-diesel, matériaux).
10. Les associations, même momentanées, peuvent soumissionner.
11. Voir les dispositions de la subdivision 3 c).
12. 60 jours de calendrier à dater de la date d'ouverture des soumissions en séance publique.
13. L'offre régulière la plus basse sera retenue.
14. Des avis rectificatifs pouvant intervenir pendant le délai de publicité, les entrepreneurs ressortissants des États membres des Communautés européennes sont priés de demander au service mentionné à la subdivision 1, au plus tard 10 jours avant la date d'ouverture des soumissions, que communication leur soit faite des rectifications éventuelles intervenues.
15. Le 5 août 1974.

Procédure restreinte

1. The Mayor Aldermen and Councillors of the London Borough of Lambeth, Town Hall, Brixton Hill, SW2.
2. L'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés.
3. a) 1-44 & 128-171, Stockwell Gardens, Lambeth.
Référence cartographique : carte n° TQ 3076 NE ;
b) Modernisation de deux bâtiments comprenant 85 unités d'habitation existantes formant 69 nouvelles unités d'habitation et deux salles pour séchoirs à tambour. Chaque bâtiment sera pourvu de deux nouveaux ascenseurs pour 8 personnes. Une clinique scolaire située dans une partie du rez-de-chaussée du bâtiment 1-44 sera maintenue en activité pendant les travaux de modernisation. La surveillance de l'exécution du marché sera assurée par le Greater London Council agissant au nom du Lambeth Borough Council qui sera le maître de l'ouvrage.
Valeur approximative du marché : 700 000 livres sterling.
c)
d)
4. 21 mois à compter de la date à laquelle l'architecte aura donné l'ordre de commencer les travaux, vraisemblablement en décembre 1974.
5. Si un groupement d'entreprises en association temporaire enlève le marché, chaque entreprise devra se déclarer conjointement et solidairement responsable de la bonne exécution du marché avant acceptation.
6. a) Le 26 août 1974 ;
b) The Architect (Ref. AR/F/C), Room 218, The County Hall, London SE1 7PB, Angleterre ;
c) Langue anglaise.
7. Le 30 août 1974.
8. — Nom et adresse des banquiers du soumissionnaire auprès desquels les banquiers du Council peuvent se renseigner sur la capacité financière du soumissionnaire ;
— Bilans des trois dernières années ;
— Chiffre d'affaires total réalisé en travaux de construction pour les trois dernières années ;
— Liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années ;
— Indications sur l'effectif et l'équipement dont dispose le soumissionnaire ;
— Indications sur le mode d'organisation et de direction prévu pour l'exécution du marché.
9. L'offre acceptable la plus basse présentée par les concurrents, en rapport avec le prix estimatif calculé par l'architecte, et sous réserve de l'approbation du Department of the Environment et preuve de la solidité financière de l'entreprise.
10. — Un délai de six semaines sera accordé pour la présentation des offres ;
— Les travaux seront surveillés par l'architecte du Council. Les instructions sur le chantier seront données par un conducteur des travaux présent à plein temps ;
— Le décompte définitif sera établi par le métreur-vérificateur du Council ;
— Deux exemplaires non brochés des devis quantitatifs seront fournis à chaque soumissionnaire. D'autres exemplaires non brochés des devis, deux au maximum, seront fournis gratuitement sur demande ;
— L'offre et les devis doivent être établis en livres sterling et les paiements seront faits uniquement dans cette monnaie ;
— La participation à la soumission n'est pas un droit. De même, aucune information ne peut être donnée quant à l'instruction du dossier du soumissionnaire.
11. Le 5 août 1974.

Procédure restreinte

1. The City of Birmingham, The Council House, Birmingham B1 1BB in conjunction with the Daventry Development Committee.
2. Appel d'offres restreint conformément à l'article 5 de la directive 71/305/CEE (article 17 a)).
3. a) Le chantier a une superficie de 58,49 acres (23,68 hectares) et est situé à Stefen Hill et Southbrook 5, Daventry, Northamptonshire ;
b) Le marché portera sur la construction (par méthodes traditionnelles ou par construction industrialisée du soumissionnaire) de 774 unités d'habitation avec 530 garages en briques ;
c) Le marché peut être subdivisé en lots (article 17 a)).
4. Le délai d'exécution des travaux doit être indiqué par le soumissionnaire sur le modèle de soumission qui sera pris en considération pour l'attribution du marché.
5. Le modèle de contrat passé entre le soumissionnaire et la Corporation sera la dernière révision du Standard Form of Building Contract (Local Authorities Edition — With Quantities) publiée par le Joint Contracts Tribunal, modifiée conformément aux indications données dans les documents d'adjudication.
6. a) Le 28 août 1974 ;
b) The City Building Finance Officer, Baskerville House, Civic Centre, Birmingham B1 2NE, Royaume-Uni ;
c) Langue anglaise.
7. Le 7 septembre 1974.
8. La Corporation exigera des soumissionnaires qu'ils produisent les informations suivantes :
 - preuve, conformément aux dispositions de l'article 23, qu'aucun des cas mentionnés à l'article 23 ne s'applique aux soumissionnaires,
 - justification de la capacité financière et économique du soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 25 a), b) et c),
 - justification des connaissances et de la capacité technique du soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 26 a), b), c), d) et e).
9. L'offre retenue sera l'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés.
- 10.
11. Le 7 août 1974.

Procédure restreinte

1. Stadt Essen, Der Oberstadtdirektor, Hochbauamt, D - 43 Essen 1, Limbecker Platz 10.
2. Procédure restreinte après appel public de candidatures, conformément aux dispositions de l'article 3, n° 1 (2), partie A de la réglementation des marchés de travaux publics.
3. a) Construction de la nouvelle école globale intégrée Bockmühle, Essen-Altendorf, Leibnizstraße, 2^e tranche de travaux ;
b) Terrassements, maçonnerie, bétonnage, béton armé et écoulement des eaux.
Les travaux comprennent notamment : $\pm 14\,000\text{ m}^3$ d'excavation, $\pm 400\text{ m}^3$ de maçonnerie, $\pm 2\,100\text{ m}^3$ de remblayage de gravier, $\pm 7\,600\text{ m}^3$ de béton, $\pm 35\,000\text{ m}^2$ de coffrage, $\pm 570\text{ t}$ d'acier de construction III b et IV b, $\pm 2\,100\text{ m}^2$ de plancher nervuré en béton armé, $\pm 1\,100\text{ m}$ de conduites en céramique.
c)
d)
4. Délai d'exécution : du 14 octobre 1974 au 1^{er} août 1975.
5. Les groupements de soumissionnaires ou d'entreprises sont admis à soumissionner.
6. a) Le 29 août 1974 ;
b) Hochbauamt der Stadt Essen, 43 Essen 1, Limbecker Platz 10, Zimmer (bureau) 17 ;
c) Langue allemande.
7. Envoi du devis descriptif : le 5 septembre 1974.
8. Le soumissionnaire joindra à l'acte de candidature les références concernant des travaux de nature et d'ordre de grandeur comparables qu'il a effectués, avec indication des maîtres d'ouvrage.
- 9.
10. Les cahiers des charges seront expédiés par la poste uniquement. La date d'ouverture des offres est prévue pour le 27 septembre 1974. Le délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre est de 50 jours civils.
11. Le 9 août 1974.

Procédure restreinte

1. Staatliches Hochbauamt Trier, D - 55 Trier, Konstantinplatz 6, tél. 0651/757 59.
 - b) Staatl. Hochbauamt Trier;
 - c) Langue allemande.
 2. Attribution sur concours (VOB/A).
 3. a) Universität Trier-Kaiserslautern in Trier, Tarforster Höhe (an der L 144);
 - b) Construction clés sur portes d'un bâtiment universitaire en éléments préfabriqués :
volume construit : $\pm 150\,000\text{ m}^3$ (d'après la nouvelle norme DIN 277),
surface utile principale : $\pm 16\,000\text{ m}^2$.
 - c)
 - d)
 4. 18 mois.
 - 5.
 6. a) Le 30 août 1974 (délai de forclusion);
 7. Jusqu'au 13 septembre 1974.
 8. — Les soumissionnaires doivent s'engager à faire exécuter la plus grande partie des travaux par leur propre entreprise.
— Les soumissionnaires doivent offrir un système de construction correspondant au projet-cadre et faisant appel à la préfabrication.
— Les soumissionnaires doivent faire la preuve qu'ils sont en mesure de suivre le plan prévu et certifier qu'ils possèdent l'expérience et la capacité technique nécessaires à l'exécution des travaux.
 - 9.
 - 10.
 11. Le 9 août 1974.
-

Procédure restreinte

1. Neue Heimat Städtebau NRW — Projektgruppe Essen — D - 43 Essen 1, Alfredstraße 29.
2. Type de procédure : mise en adjudication restreinte avec attribution sur concours conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie A (VOB/A).
3. a) Lieu d'exécution : 43 Essen (Nordrhein-Westfalen, Bundesrepublik Deutschland);
b) Construction du nouvel hôtel de ville d'Essen : 1 tour administrative de 22 étages (volume construit de 165 000 m³),
1 immeuble destiné au Conseil de 3 étages — 1 salle de conseil de 450 places, une salle de théâtre de 250 places, un foyer de 130 places (volume construit 48 000 m³),
1 immeuble garage de quelque 620 places de stationnement (volume construit 49 000 m³).
L'adjudication comprend également les travaux de gros œuvre;
c) Les travaux ne sont pas divisés en lots;
d) Les prestations suivantes doivent être offertes avec les travaux de génie civil : calculs statiques, plans de coffrage et d'armaturage.
4. Délai d'exécution : 30 mois environ.
Début prévu des travaux : printemps 1975.
5. Les associations de soumissionnaires sont autorisées.
6. a) Le 4 septembre 1974;
b) Neue Heimat Städtebau NRW — Projektgruppe Essen — 43 Essen 1, Alfredstraße 29;
c) Langue, allemande.
7. La 2^e quinzaine de septembre 1974.
8. Ne doivent concourir que les soumissionnaires en mesure d'exécuter des travaux de cette importance en appliquant les méthodes les plus récentes et les normes admises en matière de travaux de construction. Les soumissionnaires doivent justifier de leur compétence et de leur capacité technique ainsi que de leur fiabilité en fournissant les documents suivants :
 - déclaration du chiffre d'affaires global et du chiffre d'affaires réalisé en travaux de construction au cours des 3 derniers exercices écoulés,
 - énumération des travaux de construction semblables ou de même type exécutés au cours des 3 derniers exercices, établie selon le type de travaux exécutés et le lieu de construction, en indiquant le montant de l'adjudication ainsi que le nom du maître d'ouvrage ou de l'architecte,
 - liste des équipements de travaux publics et des machines dont l'entreprise dispose pour l'exécution des travaux,
 - indication de l'effectif annuel moyen employé au cours des 3 derniers exercices écoulés, y compris l'effectif des cadres dirigeants. Une partie suffisante du personnel doit avoir une connaissance écrite et orale de la langue allemande et doit faire preuve de sa connaissance des dispositions légales applicables, des normes, ainsi que des prescriptions et directives techniques. Die Neue Heimat Städtebau se réserve le droit de vérifier la capacité financière, économique et technique du soumissionnaire en réclamant d'autres justifications,
 - attestation d'inscription au registre professionnel compétent.
9. Conformément aux dispositions de l'article 25 VOB/A, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
10. Aucun soumissionnaire ne peut revendiquer le droit de participer au concours. Aucune information relative à l'acceptation de la demande ne pourra être fournie avant la date d'attribution du marché.
11. Le 9 août 1974.

Procédure restreinte

1. Redditch District Council, P.O. Box 15, Council House, Redditch, Worcs. B97 4PP, Angleterre.
2. Offre acceptable la plus basse en compétition parmi les candidats sélectionnés.
3. a) Le terrain, situé en bordure de Winyates Way, à l'est de Redditch, occupe une superficie de 3,89 hectares ;
b) Les travaux comportent la construction, en éléments préfabriqués, mais avec revêtement traditionnel en briques, d'environ 130 maisons de hauteur moyenne, y compris les garages annexes et l'aménagement du terrain (à l'exclusion de la voirie, du tout-à-l'égout et des services de distribution) ;
c) Le marché ne sera pas fractionné ;
d) Le contrat ne prévoit pas l'établissement d'un projet.
4. 18 mois à compter de la date du début des travaux, sauf disposition contraire du contrat.
5. Le contrat sera conforme au Standard Form of Building Contract, Local Authorities Edition with quantities, édition de 1963 (révisée en 1973), publié par le Joint Contracts Tribunal.
6. a) Le 23 septembre 1974 ;
b) Chief Executive Officer, Redditch District Council, P.O. Box 15, Council House, Redditch, Worcs. B97 4PP, Angleterre ;
c) Langue anglaise.
7. Le 28 octobre 1974.
8. Comme prévu aux articles 25 a) et c) et 26 b) de la directive 71/305. Les candidats sélectionnés pourront être invités, à une date ultérieure, à fournir les renseignements prévus au point b) de l'article 25.
- 9.
- 10.
11. Le 5 août 1974.

Procédure restreinte

1. Hochbauamt der Stadt Aachen, Stadtverwaltung, D - 51 Aachen, Postfach 1210.
 2. Attribution sur concours.
 3. a) Aix, Kronenberg ;
b) Construction clés en mains de la piscine.
La piscine comprend : un bassin de natation de 12,5 × 25 m, un grand bassin de 14 × 17 m avec un plongeur de 10 m et estrade, un bassin pour enfants de 8,5 × 12,5 m et les vestiaires et les installations de douches. Volume total : 25 000 m³ de volume construit.
c)
d)
 4. Début des travaux : fin 1974 ; durée des travaux : environ 20 mois.
 - 5.
 6. a) Le 11 septembre 1974 ;
b) Bauverwaltungsamt, Zimmer 537, D - 51 Aachen, Verwaltungsgebäude Bahnhofplatz ;
c) Langue allemande.
 7. Jusqu'au 1^{er} octobre 1974.
 8. Il faut joindre à la demande les dossiers indiqués dans la VOB partie A, DIN 1960, édition d'octobre 1973, paragraphe 8 alinéa 3 a) — e).
 - 9.
 10. Des groupements sont autorisés à soumissionner en mentionnant l'entreprise responsable.
 11. Le 9 août 1974.
-

Procédure restreinte (1)

1. Chelmsford District Council, Civic Centre, Duke Street, Chelmsford CM1 1JE, United Kingdom. c) English.
2. Lowest acceptable offer in competition among selected contractors. 7. 9 September 1974.
3. a) Boarded Barns Estate, Chelmsford. 8. A statement of the firms overall turnover and the turnover on construction works for the three previous financial years together with a list of the work carried out over the past five years accompanied by certificates of satisfactory execution for the most important works and a bankers reference.
b) Modernization of 191 houses including refitting of kitchens and bathrooms together with renewal of plumbing, heating and electrical services.
c)
d)
4. 60 weeks. 9. Lowest price although regard may be had to the contractor's programme.
5. RIBA form of contract without quantities local authorities edition. 10.
6. a) 2 September 1974. 11. 9 August 1974.
b) The Secretary, Chelmsford District Council. Address as in item 1.

(1) Voir directive du Conseil n° 71/305/CEE, article 12 paragraphe 3 et article 15 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 8).